

MM/A/57/1

Original : anglais

date : 12 avril 2023

**Union particulière pour l’enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

**Assemblée**

**Cinquante‑septième session (25e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

*Document établi par le Secrétariat*

# Introduction

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a recommandé, à sa vingtième session qui s’est tenue du 7 au 11 novembre 2022, des modifications des règles 17, 18, 21, 23*bis*, 32 et 40 du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci**‑**après dénommé “règlement d’exécution”) pour adoption par l’Assemblée de l’Union de Madrid (ci‑après dénommée “assemblée”) à sa cinquante**‑**septième session.
2. Dans le cadre de ses discussions, le groupe de travail s’est fondé sur les documents MM/LD/WG/20/2, MM/LD/WG/20/2 Corr. et MM/LD/WG/20/3. Les paragraphes qui suivent contiennent des informations générales concernant les propositions de modification du règlement d’exécution. Les propositions de modification sont reproduites dans les annexes du présent document. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé dans les annexes I et II. Une version sans annotation du texte des dispositions modifiées figure aux annexes III et IV.

# Modifications recommandées du règlement d’exécution dont l’entrée en vigueur est proposée pour le 1er novembre 2023

1. Selon les modifications apportées aux règles 17 et 18 du règlement d’exécution, les offices sont tenus d’offrir aux titulaires un délai minimum pour leur permettre de répondre à une notification de refus provisoire, et d’indiquer clairement la date de début et de fin de ce délai, afin de simplifier aux titulaires la gestion de leurs portefeuilles.
2. La modification de la règle 17.2)vii) du règlement d’exécution prévoit un délai minimum de deux mois pour répondre à une notification de refus provisoire.
3. Le nouvel alinéa 2)viii) de cette règle exige également que l’Office qui émet le refus indique les dates de début et de fin de ce délai, lorsque celui**‑**ci commence à une date autre que celle à laquelle le Bureau international transmet la notification au titulaire ou celle à laquelle le titulaire reçoit cette notification.
4. Pour davantage de certitude juridique, le nouvel alinéa 7) de la règle 17 du règlement d’exécution prévoit que toutes les parties contractantes notifient au Bureau international la durée du délai de réponse à une notification de refus provisoire et la manière dont ce délai est calculé. Le Bureau international publiera ces informations conformément à la règle 32.2) modifiée.
5. Le nouvel alinéa 8) de la règle 40 du règlement d’exécution prévoit une période transitoire, ce qui signifie que les parties contractantes seront tenues d’appliquer les règles modifiées concernant le délai minimum visé au paragraphe 4 à compter du 1er février 2025. En vertu de cette même disposition, les parties contractantes ayant besoin de plus de temps pour, par exemple, modifier leur cadre juridique interne afin d’y inclure ce délai minimum, sont tenues de notifier ce fait au Bureau International et de différer leur obligation d’appliquer les règles modifiées jusqu’à une date ultérieure.
6. Selon les modifications apportées aux règles 17.2)v) et 3 du règlement d’exécution, les parties contractantes sont tenues d’indiquer le nom du mandataire du titulaire du droit antérieur sur lequel le refus provisoire est fondé, le cas échéant. Les parties contractantes ne sont plus tenues d’indiquer l’adresse du titulaire dudit droit antérieur ou du mandataire du titulaire, ce qui est utile pour les parties contractantes qui ne peuvent communiquer ces informations en raison de restrictions légales.
7. Les autres modifications des règles 17 et 18 du règlement d’exécution sont d’ordre rédactionnel, afin de rendre les dispositions plus claires.

# Modifications recommandées du règlement d’exécution dont l’entrée en vigueur est proposée pour le 1er novembre 2024

1. Une modification de la règle 23*bis*.1) du règlement d’exécution permet à toutes les parties contractantes de transmettre des communications qui ne sont pas couvertes par le règlement d’exécution aux titulaires d’enregistrements internationaux par l’intermédiaire du Bureau international. Actuellement, seules les parties contractantes dont la législation n’autorise pas l’Office à transmettre des communications directement au titulaire peuvent transmettre ces communications par l’intermédiaire du Bureau international. La modification proposée permet aux parties contractantes d’informer plus facilement les titulaires en temps utile.
2. Les modifications des règles 21.3)b) et 32.1)a)xi) du règlement d’exécution sont d’ordre rédactionnel. Elles précisent que les parties contractantes doivent permettre la coexistence d’un enregistrement national et de l’enregistrement international qui l’a remplacé, et confirment que le Bureau international doit publier des déclarations selon lesquelles une limitation donnée est sans effet.
3. *L’Assemblée de l’Union de Madrid est invitée à adopter les modifications qu’il est proposé d’apporter :*
   * 1. *aux règles 17, 18, 32 et 40 du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, telles qu’elles figurent dans les annexes I et III du document MM/A/57/1, en vue de leur entrée en vigueur le 1ernovembre 2023; et*

*ii) aux règles 21, 23bis et 32 du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, telles qu’elles figurent dans les annexes II et IV du document MM/A/57/1, en vue de leur entrée en vigueur le 1er novembre 2024.*

[Les annexes suivent]

# Annexe I : Propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

Règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

en vigueur le 1er novembre 2023

[…]

**Règle 17   
Refus provisoire**

[…]

2) *[Contenu de la notification]* Une notification de refus provisoire contient ou indique

[…]

v) lorsque les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé se rapportent à une marque qui a fait l’objet d’une demande ou d’un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l’objet de l’enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité, le cas échéant, la date et le numéro d’enregistrement, s’ils sont disponibles, le nom du titulaire et du mandataire, le cas échéant, leur adresse, dans la mesure du possible, et une représentation de cette première marque ou la marche à suivre pour accéder à cette représentation, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l’enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

[…]

vii) le délai, de deux mois au moins[[1]](#footnote-2), pour présenter une requête en réexamen ou un recours se rapportant au refus provisoire d’office ou au refus provisoire fondé sur une opposition et, le cas échéant, pour présenter une réponse à l’opposition,

viii) lorsque le délai mentionné à l’alinéa 2)vii) commence à une date autre que celle à laquelle le Bureau international transmet une copie de la notification au titulaire ou celle à laquelle le titulaire reçoit ladite copie, une indication de la date à laquelle ledit délai commence et prend fin,

ix) l’autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen, de ce recours ou de cette réponse, et

x) une indication, le cas échéant, de l’obligation de présenter la requête en réexamen, le recours ou la réponse par l’intermédiaire d’un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l’Office a prononcé le refus.

3) *[Conditions supplémentaires relatives à une notification de refus provisoire fondé sur une opposition]*  Lorsque le refus provisoire de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d’autres motifs, la notification doit non seulement remplir les conditions requises à l’alinéa 2) mais aussi indiquer ce fait ainsi que le nom de l’opposant et du mandataire, le cas échéant, et, dans la mesure du possible, leur adresse; toutefois, nonobstant l’alinéa 2)v), l’Office qui fait la notification doit, lorsque l’opposition est fondée sur une marque qui a fait l’objet d’une demande ou d’un enregistrement, communiquer la liste des produits et services sur lesquels l’opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur, étant entendu que lesdites listes peuvent être rédigées dans la langue de la demande antérieure ou de l’enregistrement antérieur.

[…]

7) *[Informations concernant le délai de réponse à un refus provisoire]*  Les parties contractantes notifient au Bureau international la durée du délai visé à l’alinéa 2)vii) et la manière dont ce délai est calculé.

**Règle 18**   
**Notifications de refus provisoire irrégulières**

1) *[Généralités]*

a) Une notification de refus provisoire communiquée par l’Office d’une partie contractante désignée n’est pas considérée comme telle par le Bureau international

[…]

iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c’est‑à‑dire après l’expiration du délai applicable en vertu de l’article 5.2)a) ou, sous réserve de l’article 9*sexies*.1)b) du Protocole, en vertu de l’article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole, à compter de la date à laquelle le Bureau international a envoyé la notification de l’enregistrement international ou de la désignation postérieure.

b) Lorsque le sous‑alinéa a) s’applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l’Office qui a envoyé la notification de refus provisoire que celle‑ci n’est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

c) Si la notification

i) n’est pas signée au nom de l’Office qui l’a communiquée, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2 ou la condition requise à la règle 6.2),

ii) ne contient pas, le cas échéant, d’indications détaillées sur la marque avec laquelle la marque qui fait l’objet de l’enregistrement international semble être en conflit (règle 17.2)v) et 3)),

iii) ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vi), ou

iv) [Supprimé]

v) [Supprimé]

vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom et l’adresse de l’opposant ni l’indication des produits et services sur lesquels l’opposition est fondée (règle 17.3)),

le Bureau international inscrit néanmoins le refus provisoire au registre international. Le Bureau international invite l’Office qui a communiqué le refus provisoire à envoyer une notification régularisée dans un délai de deux mois à compter de l’invitation et transmet au titulaire une copie de la notification irrégulière et de l’invitation envoyée à l’Office concerné.

d) Lorsque la notification ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vii) à x), le refus provisoire n’est pas considéré comme tel et n’est pas inscrit au registre international. Le Bureau international en informe l’Office qui a communiqué le refus provisoire, en indique les raisons et transmet au titulaire une copie de la notification irrégulière. Toutefois, si l’Office envoie une notification régularisée dans les deux mois à partir de la date à laquelle le Bureau international a informé cet Office de la notification irrégulière, la notification régularisée sera réputée, aux fins de l’article 5 du Protocole, avoir été envoyée à la date à laquelle la notification irrégulière avait été envoyée au Bureau international et sera inscrite au registre international.

e) Toute notification régularisée indique, lorsque la législation applicable le permet, un nouveau délai et contient des informations, conformément à la règle 17.2)vii) à x), pour présenter une requête en réexamen ou un recours se rapportant au refus provisoire prononcé d’office ou au refus provisoire fondé sur une opposition et, le cas échéant, pour présenter une réponse à l’opposition.

f) Le Bureau international transmet une copie de toute notification régularisée au titulaire.

[…]

**Règle 32   
Gazette**

[…]

2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d’autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette

* + 1. toute notification faite en vertu des règles 7, 17.7), 20*bis*.6), 27*bis*.6), 27*ter*.2)b) ou 40.6) et 7) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);

**Règle 40**   
**Entrée en vigueur; dispositions transitoires**

[…]

8) *[Disposition transitoire relative aux règles 17.2)v) et vii) et 3) et 18.1)e)]* Les parties contractantes peuvent continuer à appliquer les règles 17.2)v) et vii) et 3) et 18.1)e), telles qu’elles sont en vigueur au 1er novembre 2021, jusqu’au 1er février 2025 ou jusqu’à une date ultérieure, à condition que la partie contractante concernée envoie une notification au Bureau international avant le 1er février 2025 ou avant la date à laquelle cette partie contractante devient liée par le Protocole, la date la plus tardive étant retenue. La partie contractante peut retirer ladite notification à tout moment par la suite[[2]](#footnote-3).

[L’annexe II suit]

# Annexe II : Propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

Règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

en vigueur le 1er novembre 2024

[…]

**Règle 21   
Remplacement d’un enregistrement national ou régional par un enregistrement international**

[…]

3) *[Précisions supplémentaires concernant le remplacement]*

[…]

* 1. Un enregistrement national ou régional et l’enregistrement international qui l’a remplacé peuvent coexister. Le titulaire ne peut être tenu de renoncer à un enregistrement national ou régional qui est réputé avoir été remplacé par un enregistrement international ou d’en demander la radiation et il doit être autorisé à renouveler cet enregistrement, s’il le souhaite, conformément à la législation nationale ou régionale applicable.

[…]

[…]

**Règle 23*bis*   
Communications des Offices des parties contractantes désignées envoyées par l’intermédiaire du Bureau international**

1) *[Communications qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d’exécution]* L’Office d’une partie contractante désignée peut demander au Bureau international de transmettre au titulaire, en son nom, des communications relatives à un enregistrement international.

[…]

**Règle 32   
Gazette**

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*

a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20*bis*, 21, 21*bis*, 22.2)a), 23, 27.4) et 5);

[…]

[L’annexe III suit]

# Annexe III : Propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

Règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

en vigueur le 1er novembre 2023

[…]

**Règle 17   
Refus provisoire**

[…]

2) *[Contenu de la notification]* Une notification de refus provisoire contient ou indique

[…]

v) lorsque les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé se rapportent à une marque qui a fait l’objet d’une demande ou d’un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l’objet de l’enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité, le cas échéant, la date et le numéro d’enregistrement, s’ils sont disponibles, le nom du titulaire et du mandataire, le cas échéant, leur adresse, dans la mesure du possible, et une représentation de cette première marque ou la marche à suivre pour accéder à cette représentation, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l’enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

[…]

vii) le délai, de deux mois au moins[[3]](#footnote-4), pour présenter une requête en réexamen ou un recours se rapportant au refus provisoire d’office ou au refus provisoire fondé sur une opposition et, le cas échéant, pour présenter une réponse à l’opposition,

viii) lorsque le délai mentionné à l’alinéa 2)vii) commence à une date autre que celle à laquelle le Bureau international transmet une copie de la notification au titulaire ou celle à laquelle le titulaire reçoit ladite copie, une indication de la date à laquelle ledit délai commence et prend fin,

ix) l’autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen, de ce recours ou de cette réponse, et

x) une indication, le cas échéant, de l’obligation de présenter la requête en réexamen, le recours ou la réponse par l’intermédiaire d’un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l’Office a prononcé le refus.

3) *[Conditions supplémentaires relatives à une notification de refus provisoire fondé sur une opposition]*  Lorsque le refus provisoire de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d’autres motifs, la notification doit non seulement remplir les conditions requises à l’alinéa 2) mais aussi indiquer ce fait ainsi que le nom de l’opposant et du mandataire, le cas échéant, et, dans la mesure du possible, leur adresse; toutefois, nonobstant l’alinéa 2)v), l’Office qui fait la notification doit, lorsque l’opposition est fondée sur une marque qui a fait l’objet d’une demande ou d’un enregistrement, communiquer la liste des produits et services sur lesquels l’opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur, étant entendu que lesdites listes peuvent être rédigées dans la langue de la demande antérieure ou de l’enregistrement antérieur.

[…]

7) *[Informations concernant le délai de réponse à un refus provisoire]* Les parties contractantes notifient au Bureau international la durée du délai visé à l’alinéa 2)vii) et la manière dont ce délai est calculé.

**Règle 18**   
**Notifications de refus provisoire irrégulières**

1) *[Généralités]*

a) Une notification de refus provisoire communiquée par l’Office d’une partie contractante désignée n’est pas considérée comme telle par le Bureau international

[…]

iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c’est‑à‑dire après l’expiration du délai applicable en vertu de l’article 5.2)a) ou, sous réserve de l’article 9*sexies*.1)b) du Protocole, en vertu de l’article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole, à compter de la date à laquelle le Bureau international a envoyé la notification de l’enregistrement international ou de la désignation postérieure.

b) Lorsque le sous‑alinéa a) s’applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l’Office qui a envoyé la notification de refus provisoire que celle‑ci n’est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

c) Si la notification

i) n’est pas signée au nom de l’Office qui l’a communiquée, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2 ou la condition requise à la règle 6.2),

ii) ne contient pas, le cas échéant, d’indications détaillées sur la marque avec laquelle la marque qui fait l’objet de l’enregistrement international semble être en conflit (règle 17.2)v) et 3)),

iii) ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vi), ou

iv) [Supprimé]

v) [Supprimé]

vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom et l’adresse de l’opposant ni l’indication des produits et services sur lesquels l’opposition est fondée (règle 17.3)),

le Bureau international inscrit néanmoins le refus provisoire au registre international. Le Bureau international invite l’Office qui a communiqué le refus provisoire à envoyer une notification régularisée dans un délai de deux mois à compter de l’invitation et transmet au titulaire une copie de la notification irrégulière et de l’invitation envoyée à l’Office concerné.

d) Lorsque la notification ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vii) à x), le refus provisoire n’est pas considéré comme tel et n’est pas inscrit au registre international. Le Bureau international en informe l’Office qui a communiqué le refus provisoire, en indique les raisons et transmet au titulaire une copie de la notification irrégulière. Toutefois, si l’Office envoie une notification régularisée dans les deux mois à partir de la date à laquelle le Bureau international a informé cet Office de la notification irrégulière, la notification régularisée sera réputée, aux fins de l’article 5 du Protocole, avoir été envoyée à la date à laquelle la notification irrégulière avait été envoyée au Bureau international et sera inscrite au registre international.

e) Toute notification régularisée indique, lorsque la législation applicable le permet, un nouveau délai et contient des informations, conformément à la règle 17.2)vii) à x), pour présenter une requête en réexamen ou un recours se rapportant au refus provisoire prononcé d’office ou au refus provisoire fondé sur une opposition et, le cas échéant, pour présenter une réponse à l’opposition.

f) Le Bureau international transmet une copie de toute notification régularisée au titulaire.

[…]

**Règle 32   
Gazette**

[…]

2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d’autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette

* + 1. toute notification faite en vertu des règles 7, 17.7), 20*bis*.6), 27*bis*.6), 27*ter*.2)b) ou 40.6) et 7) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);

**Règle 40**   
**Entrée en vigueur; dispositions transitoires**

[…]

8) *[Disposition transitoire relative aux règles 17.2)v) et vii) et 3) et 18.1)e)]* Les parties contractantes peuvent continuer à appliquer les règles 17.2)v) et vii) et 3) et 18.1)e), telles qu’elles sont en vigueur au 1er novembre 2021, jusqu’au 1er février 2025 ou jusqu’à une date ultérieure, à condition que la partie contractante concernée envoie une notification au Bureau international avant le 1er février 2025 ou avant la date à laquelle cette partie contractante devient liée par le Protocole, la date la plus tardive étant retenue. La partie contractante peut retirer ladite notification à tout moment par la suite[[4]](#footnote-5).

[L’annexe IV suit]

# Annexe IV : Propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

Règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

en vigueur le 1er novembre 2024

[…]

**Règle 21   
Remplacement d’un enregistrement national ou régional par un enregistrement international**

[…]

3) *[Précisions supplémentaires concernant le remplacement]*

[…]

* 1. Un enregistrement national ou régional et l’enregistrement international qui l’a remplacé peuvent coexister. Le titulaire ne peut être tenu de renoncer à un enregistrement national ou régional qui est réputé avoir été remplacé par un enregistrement international ou d’en demander la radiation et il doit être autorisé à renouveler cet enregistrement, s’il le souhaite, conformément à la législation nationale ou régionale applicable.

[…]

[…]

**Règle 23*bis*   
Communications des Offices des parties contractantes désignées envoyées par l’intermédiaire du Bureau international**

1) *[Communications qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d’exécution]* L’Office d’une partie contractante désignée peut demander au Bureau international de transmettre au titulaire, en son nom, des communications relatives à un enregistrement international.

[…]

**Règle 32   
Gazette**

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*

a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20*bis*, 21, 21*bis*, 22.2)a), 23, 27.4) et 5);

[…]

[Fin de l’annexe IV et du document]

1. En adoptant cette disposition, l’Assemblée de l’Union de Madrid a considéré que les parties contractantes dont la législation prévoit un délai de 60 jours civils ou consécutifs satisfont à la condition énoncée à la règle 17.2)vii). [↑](#footnote-ref-2)
2. En adoptant cette disposition, l’Assemblée de l’Union de Madrid a considéré que les parties contractantes ne sont pas tenues de préciser dans la notification la date à laquelle elles appliqueront les règles 17.2)v) et vii) et 18.1)e), telles qu’elles sont entrées en vigueur le 1er novembre 2023. [↑](#footnote-ref-3)
3. En adoptant cette disposition, l’Assemblée de l’Union de Madrid a considéré que les parties contractantes dont la législation prévoit un délai de 60 jours civils ou consécutifs satisfont à la condition énoncée à la règle 17.2)vii). [↑](#footnote-ref-4)
4. En adoptant cette disposition, l’Assemblée de l’Union de Madrid a considéré que les parties contractantes ne sont pas tenues de préciser dans la notification la date à laquelle elles appliqueront les règles 17.2)v) et vii) et 18.1)e), telles qu’elles sont entrées en vigueur le 1er novembre 2023. [↑](#footnote-ref-5)